

Méthodologie du régime juridique communautaire de l'eau — Indicateurs et critères d'évaluation

La méthodologie de tenure de l'eau douce qui sous-tend « À qui appartient l'eau ? » et les données associées présentées dans [l'Outil de suivi de la tenure de RRI](#) comparent et suivent la reconnaissance légale au niveau national des droits communautaires à l'eau douce dans un cadre conçu pour capturer les droits légaux qui sont les plus essentiels pour garantir la tenure de l'eau douce par les communautés.

La méthodologie s'adapte et s'appuie sur [les méthodologies de RRI existantes](#) pour conceptualiser et suivre les droits fonciers et forestiers des communautés. Cette méthodologie conceptualise la propriété communautaire de l'eau comme un faisceau de droits communautaires sur l'eau douce qui interagissent pour soutenir et promouvoir la survie physique, la vitalité culturelle, les moyens de subsistance et le développement durable des communautés.

✓ = Oui ✗ = Non N/A = Sans objet

Questions préliminaires au niveau national	
<p>Droit humain à l'eau ?</p>	<p>Pour chaque pays analysé, la législation nationale garantit-elle le droit humain à l'eau ?</p> <p>✓ ou ✗</p>
<p>Procédure régulière transfrontalière ?</p>	<p>Lorsque des décisions ou des projets de développement dans un pays donné concernant un cours d'eau transfrontalier peuvent avoir un impact sur les droits à l'eau douce des utilisateurs d'un autre pays partageant ce cours d'eau, le droit international exige-t-il que tous les utilisateurs d'eau potentiellement concernés soient informés à l'avance et consultés au sujet de ces décisions ou projets de développement ? En outre, tous les usagers de l'eau ont-ils le droit de faire appel, sur le plan judiciaire ou administratif, des décisions et des actions qui ont (potentiellement) une incidence sur leurs droits à l'eau douce ?</p> <p>✓ ou ✗ ou N/A</p>

✓ = Oui ✗ = Non C = Au cas par cas

Les « régimes juridique communautaires de l'eau » (RJCE) constituent la principale unité d'analyse de ces données et sont définis comme « un ensemble distinct de lois et de règlements nationaux régissant les situations dans lesquelles les droits d'utilisation de l'eau douce et au moins la gouvernance ou l'exclusion sont détenus au niveau de la communauté ».

Trois questions seuils au niveau du RJCE destinées à fournir un contexte critique dans lequel les droits d'utilisation, de gouvernance et/ou d'exclusion accordés légalement à chaque RJCE doivent être compris. Ces trois questions portent sur la reconnaissance de :

Questions préliminaires au niveau des RJCE	
<p>Droit coutumier à l'eau ?</p>	<p>Dans chaque RJCE analysé, la législation nationale reconnaît-elle les droits coutumiers, lois, traditions et / ou pratiques des communautés en matière d'eau ?</p> <p>✓ ou ✗</p>
<p>Dépendant des droits fonciers ?</p>	<p>Les droits relatifs à l'eau sont-ils indépendants ou dépendants des droits fonciers / forestiers ?</p> <p>✓ ou ✗</p>
<p>Droits des femmes ?</p>	<p>Dans chaque RJCE analysé, les lois nationales reconnaissent-elles expressément et positivement les droits des femmes à l'utilisation et/ou à la gouvernance des ressources en eau douce des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, des communautés locales ou d'autres groupes d'usagers de l'eau ?</p> <p>✓ ou ✗ ou C</p>

Indicateurs



Utilisations culturelles / religieuses

La législation nationale reconnaît-elle les droits des communautés à utiliser l'eau douce à des fins culturelles et / ou religieuses ?

✓	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins culturelles et / ou religieuses pour une durée illimitée.
■	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins culturelles et / ou religieuses pour une durée déterminée.
✗	La loi ne garantit pas les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins culturelles et / ou religieuses.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.



Utilisation à des fins domestiques / besoins humains fondamentaux

La législation nationale reconnaît-elle les droits communautaires d'utiliser l'eau douce à des fins domestiques (ou de besoins humains fondamentaux) ? La législation nationale reconnaît-elle les droits communautaires d'utiliser l'eau douce à des fins domestiques (ou de besoins humains fondamentaux) ?

✓	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau pour leurs besoins humains domestiques / de base pour une durée illimitée.
■	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau pour leurs besoins humains domestiques / de base pour une durée déterminée.
✗	La loi ne garantit pas les droits des communautés à utiliser l'eau pour leurs besoins humains domestiques / de base.



Usage productif à petite échelle

La législation nationale reconnaît-elle les droits communautaires d'utiliser l'eau douce à des fins productives à petite échelle qui répondent à des besoins autres que la subsistance / la survie, mais qui ne sont pas considérés comme étant à des « fins commerciales » ?

✓	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins productives, à petite échelle, répondant à des besoins autres que la subsistance et pour une durée illimitée.
■	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins productives, à petite échelle, répondant à des besoins autres que la subsistance et pour une durée déterminée.
✗	La loi ne garantit pas les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins productives, à petite échelle répondant à des besoins autres que la subsistance.



Utilisations commerciales

La législation nationale reconnaît-elle les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins commerciales (des « fins commerciales » étant définies comme l'utilisation de l'eau pour générer un revenu supérieur à celui nécessaire au maintien des moyens de subsistance) ?

✓	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins commerciales, pour une durée illimitée.
■	La loi garantit les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins commerciales, pour une durée déterminée.
✗	La loi ne garantit pas les droits des communautés à utiliser l'eau à des fins commerciales.



Transférabilité

La législation nationale reconnaît-elle le droit des communautés de vendre, de louer ou de transférer de quelque manière que ce soit leurs droits relatifs à l'eau ?

✓	La loi nationale garantit ce droit.
✗	La loi nationale ne garantit pas ce droit.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.



Exclusion

En vertu de la législation nationale, les communautés ont-elles le droit d'exclure les tierces parties des ressources en eau douce ?

✓	La loi garantit aux communautés le droit d'exclure des personnes individuelles, groupes ou autres acteurs quant à l'accès ou l'utilisation des ressources en eau douce.
✗	La loi ne garantit pas un tel droit.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.

**Gouvernance – Élaboration de règles et planification**

La législation nationale reconnaît-elle le droit des communautés à établir collectivement des règles déterminantes qui peut accéder aux ressources en eau sous le contrôle des communautés et qui peut prendre des décisions collectives concernant l'utilisation, la protection et l'allocation des ressources en eau et des infrastructures y afférant ?

✓	La loi garantit aux communautés le droit d'élaborer des règles et de planifier les ressources en eau douce.
✗	La loi ne garantit aucun droit.

**Gouvernance – Gestion**

La législation nationale reconnaît-elle le droit des communautés à mettre en œuvre des plans concernant l'utilisation, le développement, la protection, l'allocation et l'infrastructure hydraulique de l'eau, conformément aux règles communautaires applicables ?

✓	La loi garantit aux communautés le droit de gérer les ressources en eau.
■	La loi garantit soit des droits de planification ou des droits de gestion des ressources en eau douce, mais pas les deux.
✗	La loi ne garantit pas ce droit.

**Gouvernance – Règlement des litiges**

La législation nationale reconnaît-elle le droit des communautés d'utiliser des mécanismes / règles communautaires pour résoudre les conflits internes liés à l'eau douce ?

✓	La loi garantit aux communautés le droit de régler les conflits internes liés à l'eau conformément aux lois / règles communautaires.
✗	La loi ne garantit pas ce droit.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.

**Gouvernance – Mise en œuvre**

La législation nationale reconnaît-elle le droit des communautés à inspecter les ressources, utilisations, protections et développements relatifs à l'eau sous le contrôle des communautés, et d'imposer des sanctions aux acteurs internes et externes qui violent les règles communautaires ?

✓	La loi garantit le droit des communautés à inspecter les ressources en eau sous le contrôle des communautés et d'imposer des sanctions aux acteurs internes et externes qui violent les règles communautaires.
✗	La loi ne garantit pas le droit des communautés à inspecter les ressources en eau sous le contrôle des communautés et / ou d'imposer des sanctions à toute personne ou entité qui enfreindrait les règles communautaires.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.

**Procédure légale domestique : Préavis, consultation et appel**

La législation nationale exige-t-elle que les communautés soient notifiées à l'avance et consultées lorsque des décisions ou des propositions de développement liées à une ressource en eau douce dans ce pays cible pourraient avoir un impact sur leurs droits en matière d'eau douce ? La législation nationale du même pays cible reconnaît-elle les droits des communautés de ce pays à contester judiciairement les décisions / actions du gouvernement visant à éteindre tout ou en partie des droits à l'eau douce des communautés ?

✓	La loi nationale garantit le droit des communautés à être informées et / ou consultées sur les décisions qui pourraient avoir un impact sur les ressources / utilisations d'eau douce communautaires et garantit leur droit de faire appel des efforts du gouvernement pour éteindre, aliéner, violer ou révoquer un, plusieurs ou tous leurs droits relatifs à l'eau.
■	Le droit interne garantit le droit d'être informé et / ou consulté sur les décisions susceptibles d'avoir un impact sur les ressources / utilisations d'eau douce communautaires mais ne garantit pas le droit d'interjeter appel d'une décision du gouvernement pour éteindre, aliéner ou un, plusieurs ou tous les droits relatifs à l'eau d'une communauté.
✗	La loi nationale ne garantit pas ces droits.

**Compensation domestique**

Dans le contexte de situations nationales impliquant la révocation potentielle de droits sur l'eau douce, le droit national reconnaît-il que les communautés ont droit à une compensation de la part du gouvernement et de toute entité privée responsable de la violation ou de l'extinction de leurs droits sur l'eau douce ?

✓	La législation nationale permet aux communautés de demander une indemnisation pour une perte ou une violation de leurs droits relatifs à l'eau par le gouvernement et les entités privées.
■	Le droit interne permet aux communautés de demander une indemnisation pour une perte ou une violation de leurs droits d'eau douce par le gouvernement ou des entités privées.
✗	La législation nationale ne garantit pas ce droit.
C	La loi nationale ne reconnaît le droit en question que pour une partie des circonstances couvertes par la RJCE.

Source : Initiative des droits et ressources et Environmental Law Institute. 2020. À qui appartient l'eau ? Analyse comparative des lois et réglementations nationales reconnaissant le droit à l'eau des peuples autochtones et des communautés locales. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. [doi:10.53892/PBHA9667](https://doi.org/10.53892/PBHA9667).